

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNIEG

Caisse nationale des industries électriques et gazières

Décision du 31 mai 2016 relative à l'agrément d'inspecteurs du recouvrement de la contribution tarifaire

NOR : AFSX1630888S

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la contribution tarifaire est recouvrée et contrôlée par la CNIEG selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

L'article 9 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 inscrit par ailleurs explicitement ce contrôle dans les conditions prévues par les articles L. 243-7 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale.

En application de ces textes et aux fins de mener les contrôles à compter du 1^{er} janvier 2017, il est décidé d'accorder les agréments d'inspecteur du recouvrement de la contribution tarifaire à Tony CHEVALIER et Samuel CHIRON.

Ces assermentations seront définitives dès parution de la décision d'agrément au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 31 mai 2016.

*Le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières,*
R. COSSON